

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PMA (ex CAPM) Déchèterie - COLOMBIER-FONTAINE

8 avenue des Alliés
BP 98407
25200 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/JP/2026-0225C
Code AIOT : 0005903576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement PMA (ex CAPM) Déchèterie - COLOMBIER-FONTAINE implanté rue Saint-Maurice 25260 Colombier-Fontaine. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMA (ex CAPM) Déchèterie - COLOMBIER-FONTAINE
- rue Saint-Maurice 25260 Colombier-Fontaine

- Code AIOT : 0005903576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de COLOMBIER FONTAINE est gérée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), avec une exploitation en régie directe pour les zones dites du « haut de quai » et du « bas de quai ».

PMA assure la gestion de sept déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire des 73 communes composant le groupement Pays de Montbéliard Agglomération.

Cette communauté d'agglomération représente une population d'environ 140 000 habitants, répartie sur une superficie de 450 km², soit une densité moyenne de 311 habitants par km².

Sur le périmètre géographique, se sont :

- 43 points recyclage : apport volontaire des déchets recyclables
- 6 déchèteries fixes,
- 1 déchèterie mobile : gratuites pour les particuliers avec carte d'accès
- 1 compostière : valorisation des déchets verts et vente de compost
- 1 centre de tri et de transfert des encombrants : stockage, pré-tri et broyage avant valorisation
- 1 quai de transfert des flaconnages, fosse à verre, atelier de réparation et bureaux
- 1 usine d'incinération des ordures ménagères

Les déchèteries du périmètre :

1 - COLOMBIER-FONTAINE

2 - MONTBÉLIARD

3 - PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

4 - SELONCOURT

5 - VIEUX-CHARMONT

6 - VOUEAUCOURT

7 - DÉCHÈTERIE MOBILE (12 emplacements répartis sur le territoire :Allenjoie, Badevel, Bart, Bavans, Dampierre-les-Bois, Dasle, Fesches-le-Châtel, Hérimoncourt, Mandeure, Mathay, Taillecourt, Vandoncourt.)

L'installation objet de la présente visite a fait l'objet d'un récépissé de déclaration d'activité en date du 13 / 08 / 2002 et fonctionne au bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement, récépissé en date du 17 mai 2013.

- 2710-1-b : 2 T (Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t - DC)
- 2710-2-a : 400 m³ (Supérieur ou égal à 300 m³ - E)

À ce jour, le site assure la collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux issus des apports volontaires des producteurs initiaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site, dans son ensemble, apparaît **propre et correctement tenu** le jour de la visite. La personne rencontrée a engagé une **reprise en main progressive des différentes thématiques d'exploitation**, à la suite du **changement d'interlocuteur responsable des sites concernés**.

La base de connaissances réglementaires demeure toutefois à consolider, afin de garantir une

conformité pérenne de l'exploitation des sites au regard des exigences applicables aux installations classées :

- d'une part, par la mise en œuvre d'un plan d'actions structuré permettant une montée en conformité progressive de chaque site, fondée sur un état des lieux initial, une hiérarchisation des écarts constatés et un calendrier de régularisation adapté ;
- d'autre part, par l'instauration d'une organisation interne pérenne intégrant une veille réglementaire formalisée, des procédures opérationnelles harmonisées et un suivi régulier des obligations applicables, afin de prévenir toute dérive et d'assurer dans la durée le respect des prescriptions réglementaires.

Cette démarche devra être déclinée à l'échelle de chaque établissement et accompagnée d'outils de suivi permettant d'objectiver le niveau de conformité atteint et son maintien dans le temps.

Le **système documentaire existant** (procédures, consignes, registres, suivis réglementaires) nécessite d'être **mis à jour et renforcé**, notamment au regard des **nouvelles obligations ICPE entrées en vigueur au 1er juillet 2024 et au 1er janvier 2025**, relatives à l'application de l'**arrêté ministériel du 22 décembre 2023**.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan, suivi et enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 & 11	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan, suivi et enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de protection, installations techniques et infrastructures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Réseaux, installations techniques et infrastructures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Suivi et enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nt d'exploitation			
10	Procédure et Organisation interne	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Procédure et Organisation interne	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Réseaux, installations techniques et infrastructures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
8	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	Procédure et Organisation interne	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à une **mise à jour complète de l'ensemble des procédures et documents de suivi interne** applicables au site.

L'**absence de plan de défense incendie**, consécutive au **transfert de compétence** en interne, doit être **rapidement prise en charge et résolue** par la **production des documents réglementairement attendus**.

Cette démarche devra être **déployée de manière homogène sur l'ensemble des déchèteries** exploitées par la collectivité, en tenant compte de leur **régime de classement ICPE** et en stricte **concordance avec les arrêtés ministériels applicables**, en fonction du **type d'installation** et du **niveau d'activité exercé**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan, suivi et enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 & 11
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Non conforme. Le plan consulté le jour de la visite, ne localise pas les risques de manière objective et ne repose pas sur une analyse précise et détaillée des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. En l'état, le document présenté ne permet pas d'identifier clairement les secteurs à risques au regard des produits et déchets effectivement présents au niveau de la déchèterie. Au regard de ces éléments, la prescription relative à la localisation des risques et à l'identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira un plan des risques mis à jour, cohérent avec les conditions réelles d'exploitation du site. Ce document devra identifier de manière précise et argumentée les zones présentant des risques, notamment au regard de la nature et des quantités de produits et déchets présents, et être intégré au plan général des stockages conformément aux exigences réglementaires. Le plan mis à jour sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan, suivi et enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Non conforme. Le plan des réseaux présenté lors de la visite ne permet pas une compréhension rapide et aisée du positionnement des équipements d'alerte et de secours. Le document ne mentionne pas de manière exploitable les dangers présents par local ou zone et ne permet pas d'identifier clairement la localisation des organes à actionner en cas de dysfonctionnement. En l'état, les documents ne répondent pas aux exigences de lisibilité, d'exhaustivité et d'identification des dangers et des organes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira des documents mis à jour, cohérents avec les conditions d'exploitation du site, intégrant de manière explicite : • le positionnement des équipements d'alerte et de secours ; • les plans des locaux avec mention des dangers présents ; • le schéma des réseaux entre équipements ; • la localisation précise des moyens à actionner en cas de dysfonctionnement (vannes manuelles, boutons poussoirs ou dispositifs équivalents). Ces documents devront être exploitables et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Les éléments mis à jour seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de protection, installations techniques et infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Non conforme.

Le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 400 mètres de l'accès à la déchèterie. Aucun élément justificatif relatif au débit disponible ni à la pression résiduelle à 60 m³/h n'a été présenté lors de la visite.

En l'absence de justification sur la distance réglementaire et sur la disponibilité effective du débit requis, la défense extérieure contre l'incendie ne peut être considérée comme conforme.

Concernant les moyens de première intervention, deux extincteurs (un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur CO₂ de 2 kg) sont présents sur site (rapport de vérification en date du 26/01/2026). Au regard des éléments observés, cette disposition apparaît conforme. Il est toutefois recommandé à l'exploitant de vérifier l'adéquation du nombre, de la répartition et du dimensionnement des extincteurs avec les risques identifiés et la configuration du site, en tenant compte notamment des situations de défaillance, d'indisponibilité ou d'intervention

simultanée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des caractéristiques hydrauliques du poteau incendie identifié (débit disponible et pression résiduelle à 60 m³/h). Il étudiera, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours et la collectivité compétente, les aménagements nécessaires pour assurer la conformité réglementaire du site, notamment : • la création d'un nouveau poteau incendie avec prolongement du réseau ; ou • la mise en place d'une réserve d'eau dédiée conforme aux prescriptions (volume minimal, accessibilité, prises normalisées, débit de 60 m³/h pendant deux heures) ; Les éléments justificatifs et les solutions retenues seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réseaux, installations techniques et infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Non conforme. La prescription impose que le plan des réseaux de collecte des effluents fasse apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ainsi que les vannes manuelles et automatiques, et qu'il soit conservé dans le dossier de l'installation Le plan présenté ne répond pas à ces exigences, tel que relevé au point de contrôle n°2 de la présente inspection. Les éléments requis ne sont pas identifiés de manière exhaustive et exploitable sur le document consulté. En l'état, le plan des réseaux de collecte des effluents ne permet pas d'identifier clairement

l'organisation complète des réseaux ni les organes associés, conformément aux exigences de la prescription.
Il est conseillé de repérer les zones considérées dans une logique de "bassin versant" pour faciliter la lecture et la qualité d'intervention sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux de collecte des effluents en tenant compte des remarques formulées au point de contrôle n°2 de la présente inspection.
Le document devra faire apparaître de manière exhaustive les secteurs collectés (dans une logique de "bassin versant"), les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ainsi que les vannes manuelles et automatiques.
Il intégrera en outre une approche par "bassin versant", cohérente avec l'emprise géographique de la déchèterie, afin de permettre une lecture fonctionnelle des écoulements et de l'organisation des réseaux.
Le plan actualisé sera intégré au dossier de l'installation et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réseaux, installations techniques et infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.

Une opération de pompage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 24/10/2025 par un prestataire spécialisé, attestant du respect de la périodicité annuelle de vidange.

Le rapport d'intervention mentionne par ailleurs un « tuyau de sortie déboîté ». Il est demandé à l'exploitant de formaliser un suivi visuel régulier du séparateur avec enregistrement des contrôles réalisés. Ceci pour permettre de justifier de la non atteinte du critère [... le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur ...]. Il est également recommandé de justifier la prise en compte de l'anomalie signalée et de la remise en conformité associée (travaux réalisés, date et justificatifs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des batteries Vs DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Conforme. Les DEEE sont stockés dans un conteneur dédié. Les apporteurs déposent les équipements dans des caisses grillagées prévues à cet effet, puis les agents procèdent à un tri dans des bacs distincts selon les caractéristiques des équipements. La consigne de séparation entre équipements filaires et équipements contenant des batteries est connue et appliquée par les agents. Les conditions d'entreposage observées ne révèlent pas de risque d'endommagement lié à la manutention. Il est recommandé à l'exploitant de formaliser et renforcer les consignes de tri des DEEE, notamment ceux susceptibles de contenir des batteries, par une formalisation écrite, un affichage visible sur site, leur intégration dans la formation des agents et la mise en place de rappels réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi et enregistrement d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : Non conforme. L'exploitant indique disposer d'un logiciel dédié permettant l'enregistrement des mouvements de déchets, intégrant les champs réglementaires attendus. L'extraction du registre des déchets sortants pour l'année 2025 n'a pas pu être présentée le jour de la visite, ce qui n'a pas permis de vérifier les informations de traçabilité enregistrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection l'extraction complète du registre des déchets sortants pour l'année 2025, incluant les flux de déchets dangereux et non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Conforme.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques datés du 14/10/2024 et du 25/09/2025.

Le rapport 2025 mentionne six observations, dont quatre déjà relevées en 2024 et deux nouvelles. Aucun rapport thermographique n'est réalisé en complément.

La production des rapports périodiques permet de justifier que les contrôles réglementaires ont été réalisés.

Il est recommandé à l'exploitant de compiler et d'enregistrer les éléments justificatifs attestant de la prise en compte et du traitement des observations, comprenant attestations de levée, rapports d'intervention, factures ou comptes rendus techniques confirmant la mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure et Organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendie et exercice

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Conforme.

L'exploitant confirme la présence d'une ligne téléphonique fixe, accessible aux agents présents sur site, permettant de contacter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure et Organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Non Conforme.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense contre l'incendie, tel que prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera le plan de défense contre l'incendie conformément aux exigences réglementaires applicables et le transmettra aux services de l'inspection (notamment les synoptiques d'alerte et d'alarme de la déchèterie, afin de clarifier le fonctionnement des dispositifs pour l'ensemble des agents).

Il veillera également à :

- intégrer ce plan dans le cursus d'accueil et de formation initiale des agents ;
- organiser des sessions de recyclage régulières pour le personnel ;
- mettre à jour les procédures et documents associés en fonction des évolutions du site ou des réglementations applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Procédure et Organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies.

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Non Conforme.

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun exercice n'avait été réalisé pour tester la mise en

œuvre opérationnelle des moyens d'intervention et les procédures d'urgence existante pour le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • réaliser les exercices de défense contre l'incendie conformément aux exigences réglementaires y compris avec le SDIS ; • formaliser et transmettre les comptes rendus des exercices aux services de l'inspection ; • intégrer la formation initiale et le recyclage des agents au sein de ces exercices ; • mettre à jour les procédures d'intervention en fonction des enseignements tirés des exercices, des évolutions du site ainsi que du retour d'expérience de la profession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois